

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
CANTON DE ROYAN

-----  
COMMUNE DE ROYAN

N° 20.143

L'an deux mille vingt, le 18 décembre 2020, à 09 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 11 décembre 2020

DATE D'AFFICHAGE

Le 11 décembre 2020

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, Mme Sandrine BEUVELET-HUBERT, adjoints.

Mme Christine DELPECH-SOULET, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Christelle MAIRE, Mme Corinne MAROLLEAU, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Claire SEURAT, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

M. Jean-Michel DENIS représenté par M. Gilbert THULEAU  
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT  
Mme Françoise LARRIEU représentée par M. Bruno JARROIR  
Mme Marie-Pierre QUENTIN représentée par Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE  
M. Raynald RIMBAULT représenté par Mme Éliane CIRAUD-LANOUE  
Mme Madeline TANTIN représentée par M. Philippe CAU  
M. Thierry ROGISTER représenté par Mme Dominique PARSIGNEAU

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : DÉCISION SUR LE PRINCIPE DE RECOURS À LA CONCESSION POUR  
L'EXPLOITATION DU SITE DU GARDEN TENNIS DE ROYAN

RAPPORTEUR : M. MARENGO

VOTE : 2 abstentions

UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et au vu du rapport annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le futur concessionnaire, il convient de procéder à une consultation pour trouver un opérateur économique apte à exploiter le site du « GARDEN TENNIS » de ROYAN.

Selon les termes du rapport annexé, présentant les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le concessionnaire, il est proposé de recourir au contrat de concession pour l'exploitation du site du « GARDEN TENNIS » de ROYAN.

Les candidats seront interrogés sur une durée de concession comprise entre 12 et 15 ans selon le montant d'investissement proposé par le candidat.

La procédure de mise en concurrence respectera les contraintes des procédures du Code de la Commande Publique.

Il sera loisible à la Ville de ROYAN, sur le fondement de l'intérêt général, sans conséquences pour la Commune et tant que la concession n'a pas été attribuée, de revenir sur le choix du recours à la concession et d'opter, le cas échéant, pour un autre mode de gestion.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de recours à la concession d'exploitation du site du « GARDEN TENNIS » de ROYAN, et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment les articles L.1410-3 et L.1411-5,
- Vu l'Avis du Comité Technique,
- Vu le rapport de principe, présentant le choix proposé de la concession pour l'exploitation du site du « GARDEN TENNIS » de ROYAN,
- Vu le rapport de principe, notamment les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

- d'adopter le principe de la concession pour l'exploitation du site du « GARDEN TENNIS » de ROYAN,
- de retenir pour le contrat une durée comprise entre 12 et 15 ans, selon le montant d'investissement proposé par le candidat,
- d'approuver le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire,
- d'organiser le déroulement de la procédure dans le respect des règles du Code de la Commande Publique,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à satisfaire aux exigences de publicité et de mise en concurrence pour cette concession et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du projet.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint.

Didier SIMONNET



**DECISION SUR LE PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
DU SITE DU GARDEN TENNIS**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**PREAMBULE :**

La Ville de ROYAN est propriétaire d'un ensemble sportif dédié à la pratique du tennis nommé le « GARDEN TENNIS ».

Le site était exploité en Régie par la Ville puis, son exploitation a été confiée l'Association GARDEN TENNIS CLUB, par une convention d'occupation du domaine public en date du 5 juillet 2018.

Il convient désormais de repenser la stratégie économique et sportive en diversifiant les activités et en élevant le niveau de pratique sportive.

La Ville envisage de changer de mode de gestion afin que le « GARDEN TENNIS » soit géré dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) par un opérateur spécifique.

Ainsi, compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de DSP, la Collectivité doit dès à présent s'interroger sur le mode de gestion le plus pertinent pour cet équipement.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local.

En préalable de cette délibération, le Conseil Municipal est tenu de consulter « pour avis » :

- la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), conformément à l'article L.1411-4 du C.G.C.T.,
- le Comité Technique (C.T.), en application de l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale).

Le présent rapport a donc pour objet de présenter :

- les caractéristiques des différents modes de gestion,
- les objectifs de la Collectivité desquels découlent le montage retenu et les principales caractéristiques du futur contrat.

**PERIMETRE DE LA DELEGATION :**

Le « GARDEN TENNIS » est situé 4 allée des Rochers à ROYAN.

Le site est composé des équipements tels que figurant en rouge sur le plan joint.

../..

Le site est confié en l'état au délégataire, à qui il appartiendra de **proposer dans son offre** les investissements qui lui apparaîtraient nécessaires d'engager pour la bonne exploitation du service.

En particulier le délégataire aura la charge de réaliser des investissements pour la création d'un restaurant.

Au-delà de ces investissements, le délégataire aura à sa charge la gestion du « GARDEN TENNIS » dans les conditions précisées au chapitre 4.3 du présent rapport. Il est attendu une activité sportive « forte », soutenue par une offre de restauration de « qualité ».

La Ville entend confier au délégataire la mise en œuvre d'une politique de haute qualité d'accueil des usagers.

La mise en œuvre de cette politique se traduira par les obligations suivantes, auxquelles le délégataire souscrit sans réserve :

- **ouvrir** à tous les usagers individuels sans aucune discrimination d'aucune sorte, toutes les installations et activités déléguées en favorisant la satisfaction de leurs besoins,
- **garantir** une qualité optimale d'accueil aux personnes handicapées ou à mobilité réduite et doter les installations de dispositifs permettant d'y accéder, notamment par des cheminements adaptés et d'y jouir de tous les services et prestations offerts,
- **gérer** les installations et activités qui en découlent au mieux des intérêts des usagers et de la Ville en respectant les obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité,
- **maintenir** en parfait état d'entretien le patrimoine immobilier et mobilier confié au délégataire au titre de la délégation,
- **mettre en œuvre** toutes les mesures contribuant à la valorisation des équipements et des activités exercées, le délégataire devant notamment veiller à proposer une offre de prestations et de services attrayant,
- **développer** le caractère attractif du site et mettre en valeur l'image de la Ville et ceci notamment au travers d'une communisation soignée,
- **organiser**, en fonction du calendrier international, un tournoi professionnel masculin (la Ville de SAINT PALAIS SUR MER organisant un tournoi pro féminin) devant se dérouler entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre. Le premier tournoi devra obligatoirement se dérouler au plus tard au cours de l'année 2023. Ce tournoi devra permettre l'obtention de points ATP aux participants.
- **Aménager** et exploiter à ses frais, le site afin de pouvoir y accueillir un restaurant. Est notamment compris, l'aménagement, à ses frais, d'une cuisine qui devra être conforme aux normes des services vétérinaires, les accès au site et tous aménagements nécessaires (notamment en terme d'accessibilité).

## LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

### PRESENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Le « GARDEN TENNIS » a vocation à participer en premier rang au rayonnement sportif de la Ville de ROYAN et a proposé une animation commerciale de qualité.

Dans ce cadre, la Ville peut recourir :

- A un mode de **Gestion Directe (régie)**
- A un mode de **Gestion Externalisée** (marché de service ou délégation de service public)

#### La Régie :

La Régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la Collectivité gère directement le service**. Depuis le décret n°2001-184 du 23 février 2001, relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les Collectivités n'ont la possibilité de créer que **deux catégories de Régie** :

- soit une **Régie Dotée de l'Autonomie Financière**
- soit une **Régie Dotée de l'Autonomie Financière mais également de la Personnalité Morale**

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le C.G.C.T. aux articles L.1412-1 et L.2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R.2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

On peut résumer les caractéristiques de ces deux types de régies de la manière suivante :

Régie Dotée de la Personnalité Morale et de l'Autonomie Financière	Régie Dotée de la seule Autonomie Financière
La création est décidée par délibération du Conseil Municipal.	La création est décidée par délibération du Conseil Municipal
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie.	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un Conseil d'Administration et un Directeur désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Président (article L.2221-10 du C.G.C.T.). Les élus du Conseil Municipal y détiennent la majorité.	La régie est administrée par un Conseil d'Exploitation et un Directeur qui sont sous l'autorité du Président et du Conseil Municipal. Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés par le Conseil Municipal. Le Directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du C.G.C.T. sur avis du Conseil d'Exploitation.
Le Conseil d'Administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.	Le Conseil Municipal, après avis du Conseil d'Exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le Directeur (SPIC) ou le Président du Conseil d'Administration (SPA) et voté par le Conseil d'Administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation et voté par le Conseil Municipal. Il est annexé à celui de la Ville.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le Préfet, sur proposition du Conseil d'Administration et après avis du Trésorier-Payeur Général.	L'agent comptable est celui de la Ville.
La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Dans le cadre d'une gestion du service public en Régie, **la personne publique prend donc en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public.**

Dès lors :

- **le personnel est directement recruté par la Collectivité** chargée de la gestion du service public, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé,
- **les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la personne publique,**
- **le financement de la gestion du service public en Régie est assuré par le budget de la personne publique.**

La Collectivité peut toutefois **confier des prestations particulières à des tiers** dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. Le (ou les) titulaire(s) du (des) marché(s) public(s) demeure(nt) un (de) simple(s) prestataire(s) de service agissant pour le compte de la Collectivité. La responsabilité du service ne lui (leur) est pas transférée.

### Le marché de service :

Toute Collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de services.

**Dans cette hypothèse, c'est la Collectivité qui conserve et assume l'intégralité du risque lié à cette exploitation** (*risque « commercial », notamment*). En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un **paiement par la Collectivité** et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la Collectivité.

La Collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service et le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges.

**Dans ce schéma contractuel, la Collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques restent principalement à sa charge.**

### La Concession de Service Public :

En droit français, la gestion déléguée d'un service public prend la forme d'un contrat de concession de service public.

Ainsi, aux termes de l'article L.1411-1 du C.G.C.T., dans sa version issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, une délégation de service public est :

*« un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

*Le part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public ».*

La Délégation de Service Public est donc un contrat par lequel une Collectivité Territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.** Il est possible dans ce type de montage de confier des travaux et des investissements au délégataire.

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **son objet** : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une activité de service public,
- **le mode de rémunération du partenaire privé** : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une part significative de risque lié à cette exploitation.

## ANALYSE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES POUR L'EXPLOITATION DU « GARDEN TENNIS »

### La Régie :

Le mode de gestion en Régie semble peu pertinent pour l'exploitation du « GARDEN TENNIS » dès lors que l'exploitation d'un tel service nécessite, compte tenu de la nature des futures activités du site, **des moyens dont ne dispose pas la Collectivité aujourd'hui et notamment des importants moyens et savoir-faire commercialisation pour les manifestations sportives et la création d'un restaurant.**

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait **la prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Collectivité. Par ailleurs, il ne sera pas juridiquement possible pour la Ville de subventionner la régie, sauf versement de subvention pour sujétions de service public. Ces subventions ne pouvant permettre d'équilibrer les comptes de la régie.

Eu égard à son coût et aux risques qu'elle ferait peser sur le budget de la Collectivité mais surtout à la volonté de diversification d'activités et l'accroissement du rayonnement de l'équipement nécessitant une forte commercialisation, continuer sur une Régie pour l'exploitation du site ne paraît donc plus adapté.

### Le Marché Public de Service :

Le recours à un montage de type marché public permettrait à la Ville, à la différence d'un recours à la Régie :

- de bénéficier d'équipes spécialisées dans la gestion d'établissement culturel et économique,
- d'externaliser les charges et la gestion du personnel.

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Ville conservera l'intégralité des risques d'exploitation et donc les aléas afférents (*le prix du marché est fixe et forfaitaire*).

En outre, la durée d'un tel marché étant relativement courte, cela exigera une remise en concurrence régulière.

### La Gestion Déléguée :

Ce mode de gestion, qui est celui retenu actuellement pour l'exploitation du « GARDEN TENNIS », paraît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Collectivité le plus adapté pour le service.

En effet, comme sur le plan technique la principale activité est à destination des professionnels, la gestion d'un équipement de ce type correspond à une exploitation qui requiert notamment **un savoir-faire et une technicité de professionnels spécialisés.**

Ainsi, compte tenu des contraintes inhérentes à l'exploitation d'un équipement à vocation sportive il apparaît souhaitable que la Collectivité fasse appel à un exploitant professionnel disposant déjà des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal tant pour l'organisation de tournois et pour la création et l'exploitation d'un restaurant.

En outre, le recours à un mode de gestion déléguée permettra de **faire peser sur une entreprise professionnelle du secteur l'ensemble des risques propres à une telle activité**, et notamment :

- **le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (*aléa économique*),
- **l'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement des équipements** (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et réglementaires),

- la prise en charge de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

Enfin, l'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devrait permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en Régie, nécessairement plus coûteuse du fait, notamment des contraintes liées aux règles de comptabilité publique, aux procédures de marchés ou encore au statut des agents.

Il convient de noter que délégation ne signifie pas privatisation et la Collectivité conservera, tout au long du contrat, **une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le contrôle du concessionnaire.**

Une convention entre le délégataire et le club ROC Tennis déterminera les conditions précises d'accueil du club ROC tennis et de ses membres sur les installations mises à disposition par **la Ville**.

Ce mode de gestion paraît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Ville (*développement des manifestations économiques notamment*), le plus adapté pour le service.

### PRINCIPAUX AVANTAGES ET INCONVENIENTS RESPECTIFS DES MODES DE GESTION

	Régie	Marché de Services	Gestion Déléguée
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>- maîtrise des décisions par la Collectivité</li> <li>- garantie d'application des choix politiques</li> <li>- maîtrise du service et des investissements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recours à un professionnel disposant de l'expertise requise</li> <li>- prix connu et donc prévisibilité</li> <li>- savoir-faire du secteur privé</li> <li>- souplesse et réactivité</li> <li>- remise en concurrence périodique (<i>intervalles fréquents</i>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- exploitation aux risques et périls du délégataire et intéressement du délégataire aux résultats de l'exploitation</li> <li>- savoir-faire du secteur privé</li> <li>- souplesse et réactivité</li> <li>- productivité suivie</li> <li>- remise en concurrence périodique (<i>intervalles toutefois moins fréquents que pour le marché de services</i>)</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation supportée par la Collectivité</li> <li>- nécessité de mettre en adéquation les compétences des agents et les exigences du service</li> <li>- productivité nécessitant un suivi</li> <li>- impossibilité pour la Ville de subventionner la régie sauf sujétions de service public.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation supportée par la Collectivité</li> <li>- aléas supportés par la Collectivité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- perte relative de compétence de la Collectivité liée à la perte relative de maîtrise du service</li> <li>- nécessité de mettre en œuvre un contrôle adapté pour y parer</li> </ul>

## CONCLUSION SUR LES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Au regard des éléments développés ci-avant, le mode de gestion sous forme de Délégation de Service Public (DSP) semble le plus adapté en vue de l'exploitation du site du « GARDEN TENNIS ».

Dans ce cadre, dans la mesure où la Collectivité remettra au futur délégataire les ouvrages constituant le site du « GARDEN TENNIS », le contrat en cause prendra la forme d'une concession de service au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

## CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR CONCESSIONNAIRE

### L'OBJET ET LA NATURE DU CONTRAT

Le contrat aura pour objet de confier, au concessionnaire, **l'exploitation des activités dont l'équipement** sera le siège qui seront constituées notamment :

- l'animation sportive du site,
- la création et l'exploitation d'un restaurant
- Le contrat aura la nature d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP), le titulaire supportant **l'ensemble des risques d'exploitation du service** (*rémunération perçue sur les usagers*).

### LA DUREE DU CONTRAT

Le « GARDEN TENNIS » est délégué en l'état. Afin de tenir compte notamment de la durée d'amortissement des investissements le contrat sera conclu sur la base **d'une durée comprise entre 12 et 15 ans selon le montant d'investissement proposé par la Délégataire.**

Cette durée a été déterminée en fonction de l'importance du montant d'investissement prévisionnel à la charge du délégataire.

### LES PRINCIPALES MISSIONS DU TITULAIRE

Le titulaire assurera directement l'exploitation du « GARDEN TENNIS » dans le respect des principes d'organisation et de fonctionnement du service public.

Dans le cadre de l'autonomie de gestion que lui confère sa qualité de délégataire de service public, le titulaire définira et mettra en œuvre **les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par la Collectivité.**

**Il veillera à développer des activités diversifiées pour cet équipement**, qui a vocation à accueillir des événements sportifs.

Il contractera à cet égard une **obligation de résultat qui pourra être sanctionnée** (sanctions financières (pénalités), sanction coercitive, résiliation pour faute)).

Le titulaire sera ainsi seul responsable de la bonne gestion du service.

A ce titre, il assumera seul notamment :

- **la gestion globale de l'équipement**, selon les objectifs fixés par la Collectivité et dans l'objectif de contribuer à l'attractivité et au développement du territoire,
- **la commercialisation, la planification et le suivi des manifestations accueillies,**
- **la co-production ou la production et l'organisation de manifestations,**
- **la communication et la promotion de l'équipement** de façon à accueillir un public le plus large possible,
- **l'exploitation du restaurant,**
- **l'entretien-maintenance de l'équipement** selon les modalités qui seront définies dans le contrat.

En outre, le contrat définira les **modalités de mise à disposition du « GARDEN TENNIS » au profit de la Collectivité** pour la réalisation par cette dernière d'événements particuliers.

### LE REGIME FINANCIER DU CONTRAT

Le titulaire tirera sa rémunération de l'exploitation du service. Il percevra ainsi les **recettes tarifaires perçues sur les usagers du service.**

**Le titulaire assumera l'ensemble des charges résultant des missions qui lui sont confiées au titre du contrat.**

Le titulaire supportera ainsi intégralement l'aléa de l'exploitation et le risque commercial en découlant, pendant la durée du contrat. Le titulaire exploitera donc le service public **à ses risques et périls** sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Le régime financier du contrat comprendra donc les éléments suivants :

**En produits :**

- **les produits issus des recettes commerciales** perçues sur les usagers du service pour la vente des services, sur la base des tarifs définis par délibération de l'autorité délégante,
- **les éventuelles compensations annuelles pour sujétions ou obligations de service public**, conformément aux dispositions de l'article L.2224-2 1° du C.G.C.T., afin de compenser les contraintes de fonctionnement imposées au titulaire (*contraintes tarifaires, mise à disposition gratuite de l'espace...*). Le contrat définira alors précisément les modalités de calcul et de révision de ces compensations.
- Le versement d'une éventuelle subvention d'investissement concernant la mise en accessibilité du site.

**En charges :**

- **les charges supportées par le titulaire** en fonction des missions qui lui sont confiées au titre du contrat,
- **les redevances** versées par le titulaire à la Collectivité et notamment :
  - en contrepartie de l'usage des installations, le titulaire versera chaque année à la Collectivité une **redevance d'occupation du domaine public**, acquise dans tous les cas à la Collectivité.
  - Il sera prévu un **mécanisme d'intéressement** de la Collectivité en **cas de surperformance**, dont les modalités de calcul seront précisées dans le contrat.

**LA REPRISE DU PERSONNEL**

Il n'y a pas de personnel affecté à cette activité. Il n'y a donc **pas de personnel à reprendre par le délégataire**.

**LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE**

La Collectivité conservera un **pouvoir de contrôle** sur le bon déroulement de l'exploitation du service ainsi que sur la gestion du service, notamment au regard des obligations de service public imposées au contrat. Ce contrôle sera exercé par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

La Collectivité devra présenter au Conseil Municipal le rapport annuel remis par le titulaire avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, portant sur l'exercice précédent dans les formes et conditions prévues par les articles 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

**Compte tenu des objectifs de la Collectivité, des contraintes afférentes à l'exploitation du « GARDEN TENNIS » et de la nature du service, la solution de la concession de service public apparaît comme la mieux adaptée.**

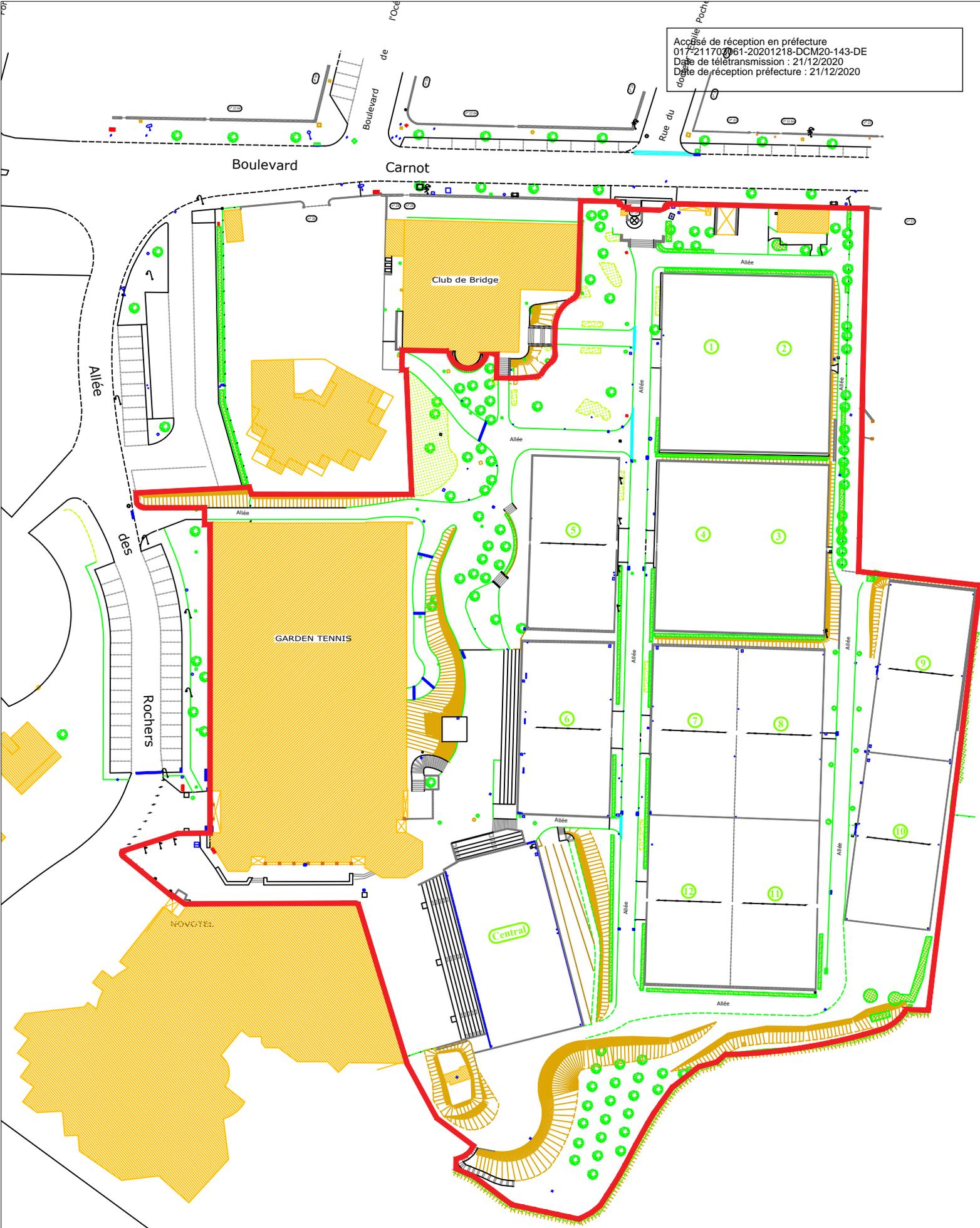
La Ville ne souhaite pas prendre en charge la responsabilité technique, juridique et financière liée à l'exploitation du service.

La Ville souhaite ainsi faire appel à un exploitant professionnel disposant des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal. Cela permettra notamment à la Ville de ne plus s'exposer aux risques inhérents à l'exploitation d'un tel équipement (*aléa commercial, risques d'exploitation*).

Dans le cadre d'un contrat de concession de service public, l'exploitation et la gestion du service seraient donc confiées à un titulaire chargé de l'exploiter à ses risques et périls conformément aux prescriptions du cahier des charges, la Collectivité conservant un droit de contrôle sur l'exécution du contrat.

Dans le cadre de la procédure de concession de service public codifiée par l'article L.1411-4 du C.G.C.T. issue des disposition de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique (C.T.) et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.), sera donc appelé à se prononcer sur le principe de recours à la concession de service public comme mode de gestion du site du « GARDEN TENNIS ».

Accusé de réception en préfecture  
 017-21170061-20201218-DCM20-143-DE  
 Date de télétransmission : 21/12/2020  
 Date de réception préfecture : 21/12/2020



	<b>Vue d'ensemble</b>	<b>Périmètre mis à disposition</b>	<b>Plan masse</b>
	<b>GARDEN TENNIS</b> <b>4 ALLEE DES ROCHERS</b> <b>17 200 ROYAN</b>		<b>Echelle : 1/1000 ème</b>  <b>Format A4</b>
Ville de ROYAN Services Techniques 80 avenue de Pontailiac CS n° 80218 17205 ROYAN CEDEX	Etabli par : Be Bâtiment	Destinataire : SERVICE JURIDIQUE	<b>Date : 01/12/2020</b>